



**GRAND LYON**  
la métropole

**ARRÊTÉ N°VILLE2023TEM073**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE MIXTE  
RÉGLAMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE DES MARTYRS DE LA  
LIBÉRATION ET RUE DU 8 MAI 1945 À PIERRE-BÉNITE(69310)**

**Le Président de la Métropole de Lyon,  
Le Maire de Pierre-Bénite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ; et l'article R417-10 et suivant ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon n°2020-07-03-R-0551 du 3 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la Circulation à Anne Jestin, Directrice Générale ;

VU l'arrêté n° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU la demande du 1<sup>er</sup> juin 2023 formulée par l'Entreprise SOBECA représenté par M.Magnat , 9, Avenue du 24 Août 1944 CS 44011 69964 Corbas Cedex pour des travaux de « **raccordement ENEDIS de l'immeuble SCCV le 144** » du Vendredi 09 juin 2023 au Vendredi 23 juin de 08h00 à 19h00 , 142 Rue des Martyrs de la Libération 69310 Pierre-Bénite.

**Considérant** que pour des travaux de « raccordement ENEDIS de l'immeuble SCCV le 144 » il convient de réglementer le stationnement et la circulation et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent,

## ARRÊTENT

**Article 1 : Du Vendredi 09 juin 2023 au Vendredi 23 juin de 08h00 à 19h00** le stationnement et la circulation seront modifiés au droit et aux abords du 142 rue des Martyrs de la Libération à Pierre-Bénite(69310) comme suit :

**Le stationnement** : sera interdit à l'angle de la rue des Martyrs de la Libération et de la rue du 8 Mai 1945 au droit et selon l'avancée des travaux.

**La circulation** : s'effectuera sur chaussée rétrécie rue du 8 Mai 1945 dans sa partie comprise de l'angle Boulevard de l'Europe/rue du 8 Mai 1945 à l'angle rue du 8 Mai 1945/rue des Martyrs de la Libération.

-Une circulation par feux tricolores alternés sera mise en place

-La rue des Martyrs de la Libération pourra être barrée sur 2 jours pendant la période des travaux, de l'angle rue du 8 Mai 1945/rue des Martyrs de la Libération à l'angle rue des Martyrs de la Libération/rue Voltaire.

-Le cas échéant , les déviations nécessaires devront être mise en place pour permettre la continuité de la circulation.

-Une limitation de vitesse à 30 km/h sera instaurée

Les réglementations concernant la circulation s'appliqueront au droit et selon l'avancée des travaux.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être prolongées à des dates ultérieures.

**Article 3:** La sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes (lorsqu'une voie cyclable est impactée) devra être assurée. Tous les dispositifs et signalisations nécessaires devront être mis en place pour répondre à l'exigence de sécurité des usagers de la voie publique.

**Article 4: L'Entreprise SOBECA ,** devra apposer le présent arrêté **48 H avant le début de la réglementation**, Et sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire. Elle devra assurer le libre passage aux riverains ainsi que le libre accès aux services d'urgence et de secours

**Article 5:** Il appartient au demandeur de porter à la connaissance des riverains et commerçants la nature du présent arrêté lorsqu'ils sont susceptibles de perturber leur activité.

**Article 6:** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par l'entreprise responsable du chantier qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément au Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et suivant.

**Article 8:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **PIERRE-BENITE**.

**Article 9 :** Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera faite aux services :

- Police municipale de Pierre-Bénite
- Commissariat d'oullins
- Services Techniques de Pierre-Bénite
- transports en commun TCL et Keolis
- Grand Lyon\_collecte Ordures ménagères, le cas échéant
- Direction Générale de Pierre-Bénite pour publication des actes, le cas échéant
- Cabinet du Maire de Pierre-Bénite

**Article 12:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Pierre-Bénite,**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Pierre Benite, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Pierre Benite, le 06/06/2023



Jérôme MOROGE  
Maire de Pierre-Bénite  
Conseiller régional Rhône-Alpes

A Lyon, le 06/06/2023  
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives